



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Défenseurs des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, en application de la résolution 62/152 de l'Assemblée.

* A/65/150.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est consacré à la question de la responsabilité des violations des droits fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme, commises par des acteurs non étatiques. Dans son introduction, la Rapporteuse spéciale rappelle que la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus concerne non seulement les États et les défenseurs des droits de l'homme mais également tous les individus, groupes et organes de la société.

Dans la première partie, la Rapporteuse spéciale détermine les catégories d'acteurs non étatiques qu'elle abordera dans le cadre du présent rapport, à savoir, les groupes armés, les sociétés privées, les individus et les médias, ainsi que les types de violations commises. Elle détermine ensuite l'étendue de leurs responsabilités en matière de violations des droits des défenseurs, notamment la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme.

Dans la deuxième partie, elle recense les obligations qui incombent aux États au regard du droit international en matière de violations des droits des défenseurs commises par des acteurs non étatiques. Elle fait valoir que l'obligation d'un État de respecter et protéger les droits de l'homme s'étend à celle de protéger les défenseurs contre les violations de leurs droits, commises par des tiers. La responsabilité d'un État peut donc être engagée en cas de violations par des acteurs non étatiques dans des situations précises. Elle réaffirme en outre l'obligation de l'État de fournir aux victimes un recours effectif en cas de violations de leurs droits.

Le rapport se termine par des recommandations formulées à l'intention des États et des acteurs non étatiques en vue d'assurer qu'ils s'acquittent de leurs obligations et de leurs responsabilités.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Violations des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques	4
A. Type de violations commises et qui en sont les auteurs	4
B. Responsabilité qui incombe aux acteurs non étatiques de respecter les droits des défenseurs des droits de l'homme	8
III. Responsabilités des États en matière de violations des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques	10
A. Responsabilité de l'État au regard du droit international s'agissant d'actes commis par des acteurs non étatiques	10
B. Exercer son droit à un recours efficace	13
IV. Conclusions et recommandations	15

I. Introduction

1. La Rapporteuse spéciale s'est dite à maintes reprises inquiète de ce que les défenseurs des droits de l'homme soient constamment pris pour cibles par des acteurs non étatiques. Elle a donc décidé de consacrer le rapport thématique qu'elle présente à l'Assemblée générale aux violations commises par les acteurs non étatiques contre les défenseurs, ainsi qu'aux conséquences que ces violations ont sur l'exercice effectif par ces derniers de leurs droits. L'expression « acteur non étatique » s'applique aux personnes, organisations, groupes et entreprises qui ne sont pas des agents ou des organes de l'État.

2. Bien qu'il incombe au premier chef aux États de protéger les défenseurs des droits de l'homme, il faut rappeler que la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus s'adresse non seulement aux États et aux défenseurs des droits de l'homme mais à tous les individus, groupes et organes de la société. Son article 10 dispose que « nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent ». Les acteurs non étatiques font ainsi partie de ce groupe et ont donc la responsabilité de promouvoir et respecter les droits visés par la Déclaration et, par conséquent, ceux des défenseurs des droits de l'homme.

3. La Rapporteuse spéciale déterminera d'abord dans son rapport quels sont les acteurs non étatiques qui portent le plus souvent atteinte aux droits des défenseurs et quels sont les types de violations commises. Elle soulignera ensuite la responsabilité des acteurs non étatiques de respecter les droits des défenseurs et évoquera également l'obligation qui incombe aux États de protéger les droits des défenseurs contre des violations commises par des tiers.

II. Violations des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques

A. Type de violations commises et qui en sont les auteurs

4. Plutôt que de chercher à répertorier toutes les catégories d'acteurs non étatiques qui commettent des violations des droits fondamentaux des défenseurs et qui constituent un groupe d'une grande diversité, la Rapporteuse spéciale tient à souligner les types de violations commises et les responsabilités engagées. Le rapport sera donc consacré aux groupes armés, aux sociétés privées, aux individus et aux médias, du fait qu'il s'agit là des acteurs non étatiques qui sont le plus systématiquement accusés de violer les droits des défenseurs. Les conclusions et les recommandations sont adressées aux différentes parties prenantes, ainsi qu'à tous les acteurs non étatiques, y compris ceux qui ne sont pas évoqués dans le présent report.

1. Groupes armés

5. Cette catégorie d'auteurs de violations comprend notamment les groupes rebelles et paramilitaires, les mercenaires et les milices. La liste, loin d'être exhaustive, ne se limite pas exclusivement aux groupes armés qui luttent contre des

gouvernements dans le cadre de conflits armés internationaux ou non internationaux, bon nombre de violations commises par des acteurs armés non étatiques pouvant également se produire en temps de paix ou en période d'état d'urgence.

6. En période de conflit armé ou d'état d'urgence, les défenseurs des droits de l'homme courent un grand risque d'être pris pour cibles par des groupes armés non étatiques. Des défenseurs qui dénoncent l'impunité dont jouissent les groupes armés et les violations commises sont harcelés et travaillent par conséquent dans un climat de peur. Leur intégrité mentale et physique est notamment menacée, du fait qu'ils vivent souvent dans des régions plus ou moins contrôlées par des groupes armés non étatiques. Outre le fait d'être menacés et harcelés par les milices, les chefs de guerre et autres groupes armés, les femmes qui défendent les droits de l'homme font souvent l'objet de viols et autres formes de violence sexuelle de par la nature de leur travail. Les défenseurs des droits de l'homme qui aident les victimes à avoir accès à la justice à la suite de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans des instances locales ou devant des tribunaux régionaux ou internationaux tels que la Cour pénale internationale font également régulièrement l'objet de menaces, de violences et de harcèlement. La Rapporteuse spéciale a été notamment informée des menaces de mort reçues par des avocats qui défendent des victimes de crimes internationaux. Des agents de l'aide humanitaire ont été également pris pour cibles par des groupes armés non étatiques qui les ont empêchés d'apporter une assistance aux victimes de conflits armés. En outre, dans le cadre des conflits civils, les forces paramilitaires essaient souvent de discréditer le travail des défenseurs des droits de l'homme et de légitimer les campagnes de violence menées contre eux en prétendant qu'ils sont associés à des groupes armés ou « terroristes », auquel cas les autorités doivent impérativement réaffirmer publiquement l'importance de l'action des défenseurs des droits de l'homme et dénoncer toute tentative de la dénigrer ou de la stigmatiser.

7. Les défenseurs font également l'objet d'attaques de la part d'acteurs non étatiques en temps de paix. Il est établi que, dans certains pays, des groupes paramilitaires menacent de mort les défenseurs des droits de l'homme qui plaident en faveur des droits fonciers et dénoncent l'octroi de concessions minières. Plusieurs dirigeants de communautés qui luttent pour les droits économiques, sociaux et culturels auraient également été tués par des groupes paramilitaires.

8. La Rapporteuse spéciale s'inquiète également des attaques commises à l'égard des défenseurs des droits de l'homme à l'instigation directe ou indirecte des États. Selon les informations qu'elle a reçues, au cours de ce type de violations, des États auraient fourni à des groupes armés non étatiques des armes ou un appui logistique ou auraient toléré explicitement ou implicitement leur action. Dans certains cas, les États ont également recouru à des groupes armés non étatiques pour commettre des violations des droits fondamentaux des défenseurs, y compris des assassinats. La Rapporteuse spéciale a été particulièrement troublée d'apprendre dans un cas que des informations obtenues illégalement par le Département de la sécurité nationale avaient été transmises à des groupes paramilitaires sous forme d'une liste de défenseurs à abattre, ce qui avait entraîné l'assassinat de quatre défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/13/22/Add.3, par. 135). Dans certaines régions, malgré les affirmations des États selon lesquelles des groupes armés avaient été démobilisés, il semble que certains de leurs anciens membres continuaient d'opérer sous la supervision des autorités centrales. D'après les informations reçues par la

Rapporteuses spéciale, d'anciens membres de groupes paramilitaires ont dans certains cas menacé et attaqué des défenseurs des droits de l'homme.

2. Sociétés nationales et transnationales

9. Bon nombre de violations des droits fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme sont commises par des entreprises privées, catégorie qui s'entend des sociétés nationales ou transnationales qui ne sont ni la propriété de l'État ni sous son contrôle¹. Des sociétés privées auraient entravé l'action de ceux qui défendent activement les droits des travailleurs, l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que les droits des peuples et des minorités autochtones.

10. Des sociétés privées actives dans des pays riches en minéraux ont également participé indirectement à des violations des droits fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a appris que dans certains cas, des gardes de sécurité recrutés par des sociétés pétrolières ou minières auraient harcelé, attaqué ou menacé de tuer des défenseurs des droits de l'homme qui dénonçaient des activités qui, d'après eux, entravaient l'exercice effectif par les communautés locales de leurs droits fondamentaux.

11. Dans plusieurs cas portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale, les autorités locales ont été accusées de connivence avec le secteur privé ou encore des sociétés privées auraient aidé et encouragé à commettre des violations à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme.

12. L'ancien Représentant spécial avait reçu des informations sur plusieurs patrons d'entreprise qui s'étaient entendus entre eux ainsi qu'avec les autorités locales chargées du travail et de l'immigration pour faire opposition à des travailleurs soucieux de faire respecter leurs droits (E/CN.4/2004/94/Add.1, par. 61 à 69). Des sociétés privées auraient également fourni des informations à l'État, ce qui aurait entraîné la condamnation de plusieurs défenseurs qui préconisaient au moyen d'Internet des réformes démocratiques. Dans un cas précis, les défenseurs ont intenté un procès à une société de moteur de recherche qui aurait aidé et encouragé l'État à commettre des violations contre eux. Les parties sont parvenues à un règlement à l'amiable mais de nouveaux procès sont intentés depuis contre la même société par d'autres plaignants².

3. Autres types d'acteurs non étatiques

13. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations sur de nombreuses menaces proférées contre des défenseurs par des individus qui recourent à des appels anonymes, des messages courts (SMS) ou des lettres ou qui investissent les lieux. Plusieurs défenseurs ont reçu des menaces de mort au moyen de SMS, après avoir participé à des activités liées aux droits de l'homme, dans le pays même ou à l'étranger.

14. Dans le cadre de la défense des droits économiques, sociaux et culturels, les défenseurs sont aussi attaqués par des propriétaires fonciers agissant à titre individuel. Ainsi, par exemple, le chef d'un groupe autochtone a été pris pour cible par des éléments armés qui étaient au service d'un propriétaire foncier local. Ils

¹ Les termes « entreprises » et « sociétés » sont utilisés indistinctement dans le présent rapport.

² *Xiaoning et al c. Yahoo! Inc et al* (California Northern District Court, procès intenté le 18 avril 2007) (l'affaire a été classée à la suite d'un règlement à l'amiable entre les parties).

l'ont blessé à la tête, aux épaules et au bras droit au moyen d'un fusil de calibre 12³. Des assaillants armés ont également participé à des attaques isolées contre des syndicalistes, des dirigeants d'organisations paysannes et des exploitants ou travailleurs agricoles.

15. Dans certains pays, on a signalé des attaques contre des défenseurs des droits des communautés autochtones touchées par les activités des sociétés transnationales d'extraction d'or et d'argent. D'après les informations reçues par la Rapporteuse spéciale, des individus ont attaqué des défenseurs qui dénonçaient les violations des droits des communautés autochtones découlant des activités minières.

16. Les informations reçues indiquent en outre que des responsables locaux et des groupes religieux s'emploient de plus en plus à discréditer et à attaquer des défenseurs qui s'occupent de questions telles que les droits des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels (A/HRC/4/37/Add.2, par. 32), la violence sexiste et la violence familiale. Dans de nombreux cas, les défenseurs sont menacés d'ostracisme ou contraints de cesser de travailler en faveur des droits de l'homme. En outre, d'après les informations reçues, les femmes qui luttent contre la violence familiale et autres types de violence sexiste sont souvent contraintes de ne pas donner suite à leur plainte, par les auteurs de ces actes, les parents de la victime ou des membres de leur propre famille⁴.

Rôle des médias

17. De nombreux cas portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale indiquent que les médias participent également aux violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme, notamment en matière de droit au respect de la vie privée. Dans certains États, les défenseurs ont fait l'objet de campagnes de dénigrement dans la presse (certaines violations ont été néanmoins commises par des organes de diffusion appartenant à l'État). La Rapporteuse spéciale condamne vigoureusement cette stigmatisation, qui dépeint souvent les défenseurs comme des « fauteurs de troubles » et qui légitime les attaques dirigées contre eux.

18. Il a été porté à la connaissance de la Rapporteuse spéciale que des quotidiens incitent directement à l'homophobie et taxent d'homosexualité les défenseurs des droits des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels. Dans un cas précis, les défenseurs de ces droits ont dû entrer dans la clandestinité, craignant pour leur sécurité physique et leur intégrité psychologique, à la suite de la publication de leurs photos et de leurs noms dans la presse.

19. Les femmes qui s'occupent de questions telles que le viol, la violence familiale et les mutilations génitales féminines ont également été dépeintes de façon sexiste dans les médias et fait l'objet d'insultes.

20. La Rapporteuse spéciale demande à tous les acteurs non étatiques de respecter les droits fondamentaux et tient à souligner la responsabilité qui leur incombe en la matière, en application de la Déclaration.

³ Voir A/HRC/4/37/Add.1, par. 85 à 100 et A/HRC/4/37/Add.2, par. 16.

⁴ Voir E/CN.4/2006/95/Add.2, par. 87 et E/CN.4/2002/106/Add.1, par. 155.

B. Responsabilité qui incombe aux acteurs non étatiques de respecter les droits des défenseurs des droits de l'homme

21. La Rapporteuse spéciale tient tout d'abord à rappeler qu'il incombe aux acteurs non étatiques, y compris les sociétés privées, de respecter les dispositions du droit interne, conformément aux normes internationales. Par conséquent, les acteurs non étatiques peuvent avoir à répondre des atteintes aux droits des défenseurs qui constituent des délits ou des infractions au regard des dispositions du droit interne. En outre, dans sa résolution 12/2, le Conseil des droits de l'homme condamne « tous les actes d'intimidation ou de représailles de la part de gouvernements et d'acteurs non étatiques contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ».

Responsabilité de respecter les droits des défenseurs des droits de l'homme

22. La Déclaration réaffirme la responsabilité qui incombe à chacun de ne pas violer les droits d'autrui, qui s'étend à celle des acteurs non étatiques de respecter les droits des défenseurs des droits de l'homme, comme on peut le voir dans le préambule, ainsi que dans les articles 11, 12.3 et 19 de la Déclaration. La responsabilité de respecter les droits de l'homme, y compris des défenseurs, signifie que les acteurs non étatiques doivent en toutes circonstances s'abstenir d'entraver l'exercice effectif par les défenseurs de leurs droits fondamentaux. En d'autres termes, tous les acteurs non étatiques, notamment les groupes armés, les médias, les groupes religieux, les collectivités, les sociétés et les particuliers, ne doivent prendre aucune mesure susceptible d'empêcher les défenseurs d'exercer leurs droits. Au contraire, les acteurs non étatiques peuvent et devraient jouer un rôle préventif au moyen de la promotion de la Déclaration, ainsi que des droits et des activités des défenseurs des droits de l'homme. Tous les individus, les groupes et les organes de la société doivent contribuer à promouvoir, protéger et appliquer efficacement les droits de l'homme.

Responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme

23. S'agissant des sociétés privées nationales ou transnationales, la Rapporteuse spéciale se réfère à la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme, comme l'a souligné le Représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/8/5), présenté en 2008. Le Conseil a avalisé le cadre pour les entreprises et les droits de l'homme qui y est élaboré et qui repose sur trois principes, à savoir de protéger, respecter et réparer : l'obligation de protéger incombant à l'État lorsque des tiers, y compris des sociétés, portent atteinte aux droits de l'homme; la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme; et la nécessité d'avoir un accès plus effectif à des mesures de réparation. Le Conseil des droits de l'homme a par la suite souligné « la responsabilité qu'ont les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter les droits de l'homme » (voir la résolution 8/7 du Conseil des droits de l'homme). Les entreprises commerciales sont donc tenues également de respecter les droits des défenseurs des droits de l'homme.

24. La responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les droits de l'homme (voir A/HRC/14/27, par. 54 à 78) est reconnue dans les instruments juridiquement

non contraignants tels que la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques et constitue une des obligations auxquelles souscrit une société lorsqu'elle adhère au Pacte mondial des Nations Unies⁵. La responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les droits de l'homme s'applique notamment aux droits consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme⁶. Par conséquent, les droits consacrés par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme tels que le droit à la sécurité et la liberté, la liberté de s'associer librement, la liberté d'opinion et d'expression et notamment l'accès à l'information, doivent être respectés par les entreprises, tant nationales que transnationales. Des exemples de violations présumées de ces droits par les entreprises ont été cités plus haut.

25. Comme l'a déclaré le Représentant spécial, pour s'acquitter de la responsabilité de respecter les droits de l'homme, les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable. Il faut comprendre par cette notion – qui découle, tout en étant distincte, de la responsabilité incombant aux entreprises d'exercer une diligence raisonnable – que les entreprises doivent veiller à ce que leurs activités ne portent pas atteinte aux droits d'autrui, notamment ceux des défenseurs des droits de l'homme. Cela signifie que les entreprises devraient déterminer et prévenir les violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme qui pourraient résulter de leurs activités et opérations. La Rapporteuse spéciale souhaite demander aux entreprises de collaborer avec les défenseurs des droits de l'homme et d'appliquer les normes relatives aux quatre éléments centraux de la diligence raisonnable appliquée aux droits de l'homme, qui ont été élaborées par le Représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises⁷.

26. Les entreprises devraient en outre songer à la possibilité d'inclure une référence à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme dans leurs directives générales en matière de responsabilité sociale et de droits de l'homme. Les sociétés transnationales devraient également envisager de faire participer systématiquement les défenseurs des droits de l'homme à leurs évaluations de pays avant tout investissement dans un État donné. En tenant dès le début des débats transparents sur les conséquences que pourraient avoir les activités des entreprises sur l'exercice des droits de l'homme, on pourrait prévenir des violations des droits fondamentaux des populations, des communautés et des défenseurs. Ce processus participatif peut permettre également de reconnaître le rôle essentiel que jouent les défenseurs dans la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de la bonne gouvernance. Les sociétés transnationales peuvent également jouer un rôle de premier plan pour ce qui est d'inciter les sociétés mères dans le pays et les filiales à l'étranger à adopter la même démarche.

27. Les sociétés transnationales et nationales devraient en outre envisager d'élaborer des politiques nationales en matière de droits de l'homme en coopération

⁵ Voir les 10 principes du Pacte mondial et notamment les deux premiers, accessibles à l'adresse suivante : <http://www.unglobalcompact.org/Languages/french/index.html>.

⁶ La Charte internationale des droits de l'homme comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux Protocoles facultatifs.

⁷ Voir A/HRC/8/5, par. 56 à 64 et A/HRC/14/27, par. 79 à 86.

avec les défenseurs, y compris des mécanismes de suivi et d'établissement des responsabilités en cas de violations des droits fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme.

III. Responsabilité des États en matière de violations des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques

28. La responsabilité qu'ont les acteurs non étatiques de respecter les droits des défenseurs des droits de l'homme ne dégage pas l'État des obligations qui lui incombent, en vertu du droit des droits de l'homme, de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme⁸, y compris de ceux des défenseurs des droits de l'homme.

29. Les États ont effectivement la responsabilité première de protéger les défenseurs des droits de l'homme et leurs droits fondamentaux, et la Rapporteuse spéciale tient à rappeler qu'ils devraient renforcer ou élaborer des programmes visant spécifiquement à protéger les droits des défenseurs, conformément aux précédentes recommandations antérieures formulées à cet égard (voir A/HRC/13/22). Dans le cadre des violations des droits de l'homme commises par des tiers, l'obligation de protéger consiste premièrement à veiller à ce que les défenseurs ne subissent pas d'atteintes à leurs droits commises par des acteurs non étatiques. L'incapacité de protéger pourrait dans certaines circonstances engager la responsabilité de l'État. Deuxièmement, les États devraient fournir un recours effectif aux défenseurs dont les droits fondamentaux ont été violés. Il faut pour cela enquêter rapidement et de manière impartiale sur toutes les violations des droits des défenseurs et en poursuivre les auteurs. Il est fondamental de lutter contre l'impunité dont bénéficient ceux qui violent les droits des défenseurs, si l'on veut permettre à ces derniers de travailler dans un environnement sûr et propice.

A. Responsabilité de l'État au regard du droit international s'agissant d'actes commis par des acteurs non étatiques

1. Obligation de l'État de protéger les défenseurs contre des violations de leurs droits fondamentaux commises par des tiers

30. L'obligation de l'État de protéger les défenseurs contre toute violation de leurs droits commise par des acteurs non étatiques découle de la responsabilité qui lui incombe au premier chef de protéger tous les droits de l'homme, tels que consacrés à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'après lequel tous les États s'engagent à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune.

31. Du fait que la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme contient une série de principes et de droits fondés sur les normes relatives aux droits de l'homme consacrées dans d'autres instruments internationaux juridiquement contraignants tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

⁸ Pour une définition de ces obligations, voir E/CN.4/Sub.2/1987/23, par. 66 à 69.

l'obligation qu'a l'État de garantir tous les droits de l'homme s'étend à la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme. Ainsi, les droits à la vie, au respect de la vie privée et à la liberté d'association et d'expression devraient être protégés non seulement des violations commises par des agents de l'État mais aussi par des particuliers et des entités. Cette obligation, qui doit s'exercer en toutes circonstances, est prévue par le Préambule de la Déclaration ainsi que par ses articles 2, 9 et 12.

32. En s'acquittant de leur obligation de protéger, les États parties aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme doivent appliquer les mesures provisoires prévues par les dispositifs internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme tels que les mesures de prévention adoptées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour prévenir les violations commises par des acteurs non étatiques, notamment les sociétés.

33. Dans un cas récent concernant une société minière transnationale, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a demandé que l'État concerné gèle les activités d'extraction aurifère jusqu'à l'adoption d'une décision sur le bien-fondé de la pétition associée à la demande de prise de mesures de prévention. L'État a également été prié d'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir la vie et la sécurité physique des membres des communautés autochtones concernées, et que de planifier et d'appliquer des mesures de protection, avec la participation des bénéficiaires et de leurs représentants qui devraient également être considérés comme des défenseurs des droits de l'homme⁹. Malgré cette décision en faveur de mesures de prévention, les chefs des communautés qui dénonçaient pacifiquement les effets négatifs des activités minières sur leur droit à l'eau en particulier ont été menacés et attaqués.

Principe de diligence raisonnable

34. Le principe de diligence raisonnable, tel qu'il avait été formulé à l'origine par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Velásquez-Rodríguez c. Honduras*, offre un moyen de déterminer si l'État s'est bien acquitté des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme¹⁰. Conformément à la Déclaration, les États doivent exercer une diligence raisonnable pour prévenir les violations des droits consacrés par la Déclaration, enquêter sur celles-ci et en punir les auteurs. En d'autres termes, chaque État doit prévenir les violations des droits des défenseurs relevant de sa juridiction en adoptant les mesures législatives, administratives et autres nécessaires de façon que tous les défenseurs puissent pleinement exercer leurs droits; enquêter sur les violations présumées; poursuivre les auteurs présumés; et offrir aux défenseurs des recours et des réparations.

35. Comme exemple d'actions ou d'omissions contraires à l'obligation de diligence raisonnable des États, on peut citer l'incapacité d'offrir une protection efficace aux défenseurs à risque qui ont été effectivement attaqués ou menacés par

⁹ Commission interaméricaine des droits de l'homme – mesure de prévention 260-07 – Communautés du peuple maya (Sipakepense et Mam) des municipalités de Sipacapa et de San Miguel Ixtahuacán dans le département de San Marcos (Guatemala).

¹⁰ Voir notamment la Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Velásquez-Rodríguez*, jugement du 29 juillet 1988, par. 172; Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13), par. 8.

des acteurs non étatiques ou qui bénéficient de mesures de protection provisoires grâce à des dispositifs régionaux de défense des droits de l'homme. En ce qui concerne l'affaire précitée⁹, malgré les mesures de prévention que la Commission a accordées à certains dirigeants locaux, les informations reçues par la Rapporteuse spéciale indiquent que les défenseurs continuent de faire l'objet de violences. Un des chefs du mouvement dénonçant les activités minières a été blessé par balles par des hommes non identifiés en juillet 2010. S'agissant de l'incapacité de prévenir les violations des droits des défenseurs, il faut citer la levée sans motif valable des mesures de protection dont ces derniers bénéficiaient, alors que la menace n'avait toujours pas été écartée, et le fait qu'aucune enquête n'ait été menée sur les attaques et les violations répétées dont ils avaient fait l'objet.

36. À chaque fois que l'État n'a pas pris de mesures préventives ou lorsque ces dernières se sont révélées insuffisantes pour empêcher des acteurs non étatiques de commettre des violations des droits des défenseurs, l'État doit mener promptement des enquêtes impartiales et approfondies, en poursuivre les auteurs présumés et accorder des réparations aux victimes. L'incapacité de prendre les mesures qui s'imposent pour enquêter sur les violations présumées, d'en poursuivre les auteurs et de les juger va à l'encontre du principe de diligence raisonnable. Il est primordial que les États agissent de bonne foi lorsqu'ils s'acquittent de cette obligation.

Compétence extraterritoriale en matière de violations des droits fondamentaux des défenseurs

37. S'agissant des sociétés transnationales, les États ont l'obligation de protéger les défenseurs contre les violations de leurs droits fondamentaux commises par des entreprises qui relèvent de leur juridiction. Ils doivent tout d'abord prévenir ces violations et prendre tout au moins des mesures législatives, administratives et judiciaires appropriées pour empêcher que les activités des sociétés transnationales enregistrées dans leurs pays n'aient de retombées négatives sur l'exercice effectif de leurs droits par les défenseurs qui se trouvent hors de leur territoire. En outre, l'Observation générale n°19 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à la sécurité sociale pourrait s'appliquer aux violations commises à l'égard des défenseurs, ce qui signifie que les États pourraient élaborer des mécanismes de prévention tels que des principes directeurs sur la responsabilité sociale des entreprises, qui intégreraient non seulement des références aux normes internationales en matière de droits de l'homme mais aussi des directives claires sur la protection des défenseurs des droits de l'homme¹¹. Ces directives pourraient comprendre des références explicites à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, à la nécessité de tenir des consultations transparentes avec les défenseurs au moment de procéder à une évaluation de pays, à l'avantage d'élaborer des politiques nationales de défense des droits de l'homme en consultation avec les défenseurs de ces droits et à la reconnaissance du rôle des défenseurs à cet égard.

38. Pour s'acquitter de l'obligation de protéger, l'État doit également enquêter de manière prompte et impartiale sur les auteurs présumés de ces violations et les poursuivre. Ainsi, au moment de l'élaboration des politiques de responsabilité sociale des entreprises, il faut intégrer des mécanismes de suivi et d'établissement des responsabilités pour sanctionner toute violation potentielle des droits des défenseurs.

¹¹ Voir E/C.12/GC/19, par. 54.

39. Cette obligation doit également se refléter dans toute directive existante sur les droits fondamentaux des défenseurs. Par exemple, l'objectif de l'Union européenne visant « à inciter les pays tiers à satisfaire à leur obligation de respecter les droits des défenseurs des droits de l'homme et à protéger ces derniers d'attaques et de menaces émanant d'acteurs non étatiques » devrait avoir pour corollaire l'objectif d'inciter les sociétés relevant de leur juridiction à respecter les droits des défenseurs des droits de l'homme¹².

2. Responsabilité de l'État à l'égard des actes commis par des acteurs non étatiques

40. La responsabilité de l'État au regard du droit international pourrait s'appliquer aux violations des droits fondamentaux des défenseurs qui sont commises par certaines catégories d'acteurs non étatiques, dans des circonstances particulières. Par exemple, conformément au projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹³, les États peuvent être tenus internationalement responsables d'une violation des droits des défenseurs, même si elles sont commises par des acteurs non étatiques¹⁴. Il faut cependant établir les responsabilités au cas par cas. La Rapporteuse spéciale tient à souligner un exemple précis.

41. Conformément à l'article 8 du projet d'articles¹⁵, les actions et omissions d'acteurs non étatiques qui agissent sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle d'un État peuvent, dans certaines circonstances, engager sa responsabilité. Un État peut créer ou équiper des groupes armés, notamment des groupes paramilitaires ou des bandes armées, et leur donner pour instruction d'attaquer des défenseurs des droits de l'homme. Dans cet exemple, les paramilitaires peuvent être considérés comme des entités publiques de fait, et les actes commis à l'égard des défenseurs en violation du droit international être imputés à l'État¹⁶.

B. Exercer son droit à un recours efficace

42. Une des préoccupations majeures soulevées systématiquement par les défenseurs s'agissant des violations commises par des acteurs non étatiques est la question de l'impunité. La Rapporteuse spéciale tient à réaffirmer que mettre fin à l'impunité est une condition *sine qua non* pour assurer la sécurité des défenseurs.

43. D'après les informations reçues, dans bon nombre de cas, les plaintes déposées par des défenseurs au sujet de violations présumées de leurs droits ne font jamais

¹² Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme, par. 11, accessible à : <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/16332-re01.fr08.pdf>.

¹³ Voir A/56/10, par. 77; ces articles s'appliquent à l'ensemble des obligations internationales des États, que l'obligation soit due à cet État individuellement, à un groupe d'États dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble.

¹⁴ S'agissant des éléments du fait internationalement illicite de l'État, voir l'article 2 du projet d'articles.

¹⁵ L'article 8 du projet d'articles dispose que « le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État ».

¹⁶ Voir, par exemple, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel, *Procureur c. Tadić*, arrêt du 15 juillet 1999, par. 131, accessible à http://www.haguejusticeportal.net/Docs/Court%20Documents/ICTY/Tadic_appeals_judgement_FR.pdf.

l'objet d'une enquête ou sont rejetées sans motif valable. Dans certains cas de menaces reçues au moyen de messages courts, par exemple, les numéros de téléphone (lorsqu'ils sont connus) des auteurs sont communiqués à la police aux fins d'enquêtes plus poussées. D'après les informations fournies, dans la majeure partie des cas, la police ne mène aucune enquête en bonne et due forme¹⁷. En outre, dans certains États touchés par des conflits internes, l'impunité est largement répandue s'agissant des viols, des violences sexuelles et autres formes de violence contre les femmes¹⁸. Par conséquent, l'absence de volonté des autorités d'enquêter sur les violations commises par des acteurs non étatiques équivaut à donner carte blanche aux auteurs de ces actes, pour qu'ils attaquent les défenseurs en toute impunité.

44. Au titre de l'article 9 de la Déclaration, dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, chacun a le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits. Les États sont donc tenus de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme dont les droits ont été violés disposent d'un recours effectif. Il s'ensuit l'obligation d'assurer, dans les meilleurs délais, une enquête prompte et impartiale sur les violations présumées; d'en poursuivre leurs auteurs, quel que soit leur statut; de prévoir des mesures de réparation, notamment une indemnisation juste pour les victimes; et d'exécuter les décisions ou les arrêts. Tout manquement à cette obligation entraîne souvent de nouvelles attaques contre les défenseurs des droits de l'homme et de nouvelles violations de leurs droits.

45. Ce droit à un recours effectif est prévu dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte dispose en effet que les États parties s'engagent à « garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles » et également à « garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ». Cette obligation comprend l'octroi de réparation aux défenseurs¹⁹.

46. La Rapporteuse spéciale souscrit à l'avis du Comité des droits de l'homme selon lequel « le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. La cessation d'une violation continue est un élément essentiel du droit à un recours utile »²⁰. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que les États doivent également enquêter sur les menaces proférées contre les familles et les proches des défenseurs des droits de l'homme.

¹⁷ Voir, par exemple, les résumés des cas soulevés par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en 2009 et les réponses des gouvernements qu'elle a obtenues (A/HRC/13/22/Add.1 et Corr.1, par. 696 à 703 et 1805).

¹⁸ Voir, par exemple, les résumés des affaires communiquées et les réponses reçues par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en 2005, (E/CN.4/2006/95/Add.1 et Corr.1 et 2, par. 166).

¹⁹ Observation générale n° 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 26 mai 2004 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13), par. 16.

²⁰ Ibid., par. 15.

47. Le droit à un recours effectif signifie aussi un accès effectif à la justice, qui doit être compris non pas au sens de mécanismes judiciaires mais également administratifs ou quasi judiciaires. L'enquête et les poursuites doivent pouvoir s'appuyer sur un pouvoir judiciaire effectif et indépendant. Malheureusement, dans bon nombre de cas, les failles du système judiciaire privent les défenseurs d'outils appropriés pour demander et obtenir justice et réparation.

48. Les États devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme soient déférées devant des tribunaux et autres dispositifs de recours, tels que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, et devant les mécanismes existants ou futurs de vérité et réconciliation.

49. Comme la Rapporteuse spéciale l'a mentionné à maintes occasions, les institutions nationales de défense des droits de l'homme pourraient jouer un rôle de premier plan lorsque les systèmes judiciaires des États ne peuvent pas ou ne veulent pas statuer sur les violations présumées des droits des défenseurs. La Rapporteuse spéciale tient à souligner le rôle important que peuvent jouer des institutions nationales indépendantes et efficaces dans le traitement des plaintes contre des acteurs non étatiques, y compris des sociétés privées.

50. Lorsque les institutions nationales ne sont pas en mesure de remédier aux violations commises par les sociétés privées, on pourrait envisager de modifier leurs mandats de façon qu'elles puissent recevoir les plaintes de cet ordre et les examiner. Ces modifications devraient être examinées avec les défenseurs pour tenir compte des risques précis auxquels ils peuvent s'exposer. Les institutions nationales peuvent également jouer un rôle préventif pour ce qui est de diffuser la Déclaration auprès des acteurs non étatiques et les sensibiliser à la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits des défenseurs.

IV. Conclusions et recommandations

51. La Rapporteuse spéciale espère que le présent rapport aidera à sensibiliser les acteurs non étatiques à la responsabilité qui leur incombe de respecter les dispositions de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Il est fondamental que les acteurs non étatiques reconnaissent l'important rôle que jouent les défenseurs pour ce qui est de permettre à chacun d'exercer pleinement ses droits fondamentaux. Les acteurs non étatiques, notamment les sociétés privées, peuvent jouer un rôle clef dans la promotion et la protection des droits et activités des défenseurs des droits de l'homme.

52. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée que certains États, semble-t-il, ne manifestent aucune volonté d'enquêter promptement et en toute impartialité sur les violations commises par des tiers contre les défenseurs. Elle demande une fois de plus aux États de les protéger effectivement et de veiller à ce que toutes les violations des droits fondamentaux commises à leur encontre fassent l'objet d'une enquête et de poursuites, quel que soit le statut de leurs auteurs. Elle souhaite faire les recommandations suivantes.

À tous les acteurs non étatiques

53. **Respecter les droits des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.**
54. **S'abstenir de violer les droits des défenseurs des droits de l'homme et d'entraver leurs activités en toutes circonstances.**
55. **Promouvoir le rôle et les activités des défenseurs des droits de l'homme.**

Aux sociétés nationales et transnationales

56. **Collaborer avec les défenseurs des droits de l'homme et les consulter lorsqu'elles procèdent à des évaluations de pays.**
57. **Élaborer des politiques nationales de promotion des droits de l'homme en coopération avec les défenseurs, notamment des dispositifs de surveillance et d'établissement des responsabilités face aux violations des droits des défenseurs.**
58. **Appliquer pleinement les recommandations du Représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises sur la responsabilité des entreprises de respecter les droits des défenseurs.**
59. **Exercer une diligence raisonnable et veiller à ce que leurs activités n'empiètent pas sur les droits d'autrui, y compris ceux des défenseurs des droits de l'homme.**
60. **Promouvoir le rôle et les activités des défenseurs des droits de l'homme.**

Aux États

61. **Intégrer la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme dans le droit interne.**
62. **Diffuser la Déclaration non seulement auprès des agents de l'État mais également des individus, des groupes, des organes de la société et autres acteurs non étatiques, notamment les groupes religieux, les médias et les sociétés privées et publiques.**
63. **Respecter et protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.**
64. **Appliquer les mesures provisoires de protection prévues par les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme à l'intention des défenseurs de ces droits, notamment grâce à l'adoption de mesures immédiates visant à leur accorder une protection appropriée.**
65. **Appliquer les recommandations relatives à l'élaboration ou l'amélioration des programmes de protection des défenseurs formulées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport sur la sécurité et la protection des défenseurs des droits de l'homme²¹.**
66. **Veiller à mener une enquête prompte et indépendante sur toutes les violations des droits des défenseurs, à en poursuivre les auteurs présumés, quel**

²¹ Voir A/HRC/13/22.

que soit leur statut, et à offrir aux victimes des violations accès à la justice et des recours justes et effectifs, notamment des indemnisations appropriées.

67. Prendre des mesures pour faire en sorte que les responsables publics et les représentants des forces de l'ordre chargés de la prévention, de l'investigation et de la poursuite des auteurs des violations des défenseurs des droits de l'homme soient sensibilisés à la Déclaration, ainsi qu'à la nécessité de protéger spécifiquement les défenseurs de ces droits.

68. Collaborer avec les sociétés nationales et transnationales relevant de leur juridiction pour diffuser la Déclaration et veiller à mettre en place des mécanismes de prévention et d'établissement des responsabilités en cas de violation des droits fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme.

69. Élargir le mandat des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour qu'elles puissent recevoir les plaintes contre les sociétés privées.

70. Ratifier et inscrire dans le système juridique national le Statut de la Cour pénale internationale ainsi que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

71. Réaffirmer publiquement l'importance et la légitimité de l'action des défenseurs des droits de l'homme au cas où des acteurs non étatiques, notamment paramilitaires, essaieraient de discréditer leur travail en prétendant qu'ils sont associés à des groupes combattants ou terroristes.

72. Promouvoir le rôle et les activités des défenseurs des droits de l'homme.

Aux institutions nationales de défense des droits de l'homme

73. Enquêter sur les plaintes de violations des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques, notamment les sociétés, lorsque leur mandat les habilite à le faire.

74. Diffuser la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme auprès des individus, groupes, organes de la société et autres acteurs non étatiques, notamment les groupes religieux, les médias et les sociétés privées ou publiques.

75. Organiser des conférences et des séminaires pour sensibiliser l'opinion à la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme.

À la Cour pénale internationale

76. Prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les infractions au regard du droit international commises par des acteurs non étatiques et relevant de son mandat fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites.

Aux défenseurs des droits de l'homme

77. Signaler toute violation de leurs droits fondamentaux aux autorités compétentes.

78. Continuer de transmettre leurs plaintes et leurs communications aux mécanismes régionaux et internationaux et aux institutions nationales de défense des droits de l'homme.

79. Assurer le suivi des recommandations susmentionnées et communiquer toute violation à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

Au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

80. Élaborer une stratégie globale de protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment contre les menaces et les représailles de la part d'acteurs non étatiques.
